

Paris, le 4 juillet 2001

Nos réf. : BdC01/304

Affaire suivie par M. Vincent Lesclous

Tél. 01 44 43 10 23

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le texte de l'accord intervenu hier soir en C.P.N. 52 sur l'aménagement réduction du temps de travail dans les chambres de métiers.

Vous remarquerez que figure dans les dispositions communes la règle selon laquelle les dispositions relatives aux agents administratifs et aux enseignants définies dans l'accord s'appliquent à défaut d'accord local. Il faut donc souligner l'importance de ces accords et la grande liberté qui entoure leur conclusion, même si cette liberté, il faut aussi le noter, trouve sa limite dans le respect des principes fondamentaux de l'accord.

S'agissant du maintien des jours de congés locaux, la règle est que ceux-ci sont maintenus, dans les chambres où ils existent, à hauteur de 50 %, sans pourvoir, sauf accord local, dépasser deux jours.

S'agissant du fonctionnement transitoire, il a été acquis qu'un bilan paritaire serait effectué au bout d'un an et que, si le fonctionnement s'effectue au semestre, les simulations pourront porter sur des périodes différentes : trimestre ou année.

La Commission paritaire nationale 50 peut être saisie de toute difficulté d'interprétation et la direction juridique de l'APCM reste à votre disposition pour l'assistance technique dont vous auriez besoin.

La C.P.N. 52 a en outre délibéré sur le montant de la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations :

La commission a adopté une progression de 0,6 % au 1^{er} juillet 2001, fixant la valeur du point à 30,44 F. Cette augmentation de 0,6 % en milieu d'année, soit 0,3 % en année pleine, s'ajoute à l'augmentation de 0,7 % décidée au 1^{er} janvier 2001 pour porter le total à 1 % en 2001.

La valeur du point reste pour la deuxième partie de l'année 2001 fixée en Francs et ne sera pas parallèlement fixée en Euros en raison des écarts d'arrondis. Il est prévu que la C.P.N. 52, se réunissant à l'automne, fixera la valeur du point applicable au 1^{er} janvier 2002 en Euros.

A cette décision, s'ajoute une hausse du coefficient minimum : il est porté de 243 à 250.

Enfin, a été votée une clause de réexamen de la valeur du point au 1^{er} novembre 2001 ainsi que de la revalorisation des coefficients les plus bas.

Pour le Président de l'APCM

Le Vice-Président

Jean-Claude CHOQUET

Destinataires : Mmes et MM. Les Présidents de Chambres de Métiers
MM. les Présidents de Chambres Régionales de Métiers et de la COIREM